

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

H. (n° 3)

c.

OEB

123^e session

Jugement n° 3810

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. H. H. le 1^{er} mars 2016;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, conteste la décision de supprimer le plafond des cotisations des fonctionnaires à l'assurance maladie.

2. Le 30 juin 2010, le Conseil d'administration de l'OEB adopta la décision CA/D 7/10 portant modification de l'article 83 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. Avant l'entrée en vigueur de cette décision, l'article 83 prévoyait notamment que le taux de cotisation des fonctionnaires à l'assurance maladie de l'Organisation ne pouvait dépasser 2,4 pour cent de leur traitement de base. Suite à l'adoption de la décision CA/D 7/10, ce plafond de 2,4 pour cent fut supprimé; l'article 4 de la décision prévoyait toutefois que le taux de

cotisation des fonctionnaires resterait fixé à 2,4 pour cent du traitement de base en 2011, 2012 et 2013.

3. Le 27 septembre 2010, le requérant introduisit des recours à la fois auprès du Président de l'Office et devant le Conseil d'administration pour contester la décision CA/D 7/10 en tant qu'elle supprimait le plafond de 2,4 pour cent. Il prétendait notamment que cette décision violait les droits acquis des fonctionnaires en activité et que des faits pertinents avaient été ignorés. Il demandait que la décision CA/D 7/10 soit annulée et réclamait des dommages-intérêts ainsi que les dépens. Des recours similaires furent introduits par plus d'un millier d'autres fonctionnaires de l'OEB. Les recours introduits devant le Conseil d'administration furent transférés au Président de l'Office, qui les transmit à la Commission de recours interne, en même temps que les recours qui lui avaient été soumis. Dans un avis daté du 3 juillet 2015, la Commission recommanda à l'unanimité que les recours soient rejetés comme irrecevables sur la base du jugement 3291 du Tribunal relatif à la contestation des décisions réglementaires de portée générale.

4. Par lettre du 7 décembre 2015, la directrice principale des ressources humaines informa le requérant qu'elle avait décidé, par délégation de pouvoir du Président, de rejeter son recours comme manifestement irrecevable conformément à l'avis de la Commission de recours interne. Telle est la décision attaquée.

5. Se fondant notamment sur les jugements 421 et 1053, le requérant soutient qu'il est en droit de contester directement la décision CA/D 7/10, car elle lui a fait grief dès qu'elle a été adoptée. Il prétend en particulier que l'existence du plafond de 2,4 pour cent constituait une «pratique» sur laquelle comptait le personnel et qu'elle était un «élément central» des conditions d'emploi qu'il avait acceptées lorsqu'il était entré au service de l'OEB en 1988. Il soutient également que le Conseil consultatif général n'a pas été dûment consulté avant l'adoption de la décision CA/D 7/10 et que la procédure devant la Commission paritaire de recours était viciée.

6. Le requérant soutient en substance que la décision CA/D 7/10 lui a fait grief directement et immédiatement et que l'OEB a eu tort de rejeter son recours contre cette décision de portée générale. Ainsi, il contredit directement le constat du Tribunal selon lequel la décision CA/D 7/10 est une décision de portée générale nécessitant une application individuelle et ne pouvant être contestée que par le biais de la contestation d'une décision individuelle (voir le jugement 3291, aux considérants 2 h) et 8). Toute modification des cotisations d'un fonctionnaire est reflétée dans son bulletin de salaire ou de pension qui peut servir de preuve de cette application individuelle.

7. En outre, par le jugement 3628, prononcé le 3 février 2016 avant le dépôt de la présente requête, le Tribunal a rejeté une requête similaire contestant la décision CA/D 7/10 aux motifs qu'elle était dirigée contre une décision de portée générale qui, au moment où la requête avait été déposée, n'avait pas été appliquée au requérant à titre individuel et ne lui avait en aucune manière porté préjudice.

8. En l'espèce, le requérant reconnaît lui-même dans ses écritures que ce n'est que le 1^{er} janvier 2014 qu'un taux de cotisation dépassant 2,4 pour cent du traitement de base des fonctionnaires a été fixé par l'OEB. Par conséquent, la décision de portée générale n'a pas été appliquée aux fonctionnaires à titre individuel avant cette date.

9. Aucun des arguments avancés par le requérant en l'espèce ne permet au Tribunal de revenir sur les conclusions qu'il a émises dans les jugements 3291 et 3628. La requête est donc manifestement dénuée de fondement, ce qui la rend irrecevable, et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 27 octobre 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

(Signé)

CLAUDE ROUILLER GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN

DRAŽEN PETROVIĆ